

# CONDITIONS GENERALES

## ARTICLE I – OBJET DE LA LOCATION

Le contrat a pour objet de la location de véhicule dont le locataire aura la garde juridique et la responsabilité. Aucune clause ne pourra être modifiée sans l'accord écrit du bailleur.

## ARTICLE II – PROPRIETE DU MATERIEL

Le matériel objet de la location est la propriété exclusive du bailleur. Le locataire s'engage à respecter et à faire respecter cette propriété par les tiers. Toute saisie fera objet d'une déclaration immédiate au bailleur par lettre recommandée. Les diligences et frais de mainlevée sont à la charge du locataire.

## ARTICLE III – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

Le bénéfice de la location est personnel au locataire. Les prêts, cession du contrat et sous location sont interdits, sauf accord préalable et écrit du bailleur. En tout état de cause, le locataire demeure responsable de ses obligations contractuelles solidairement avec le nouvel utilisateur.

## ARTICLE IV – MISE À DISPOSITION DU MATERIEL

Le véhicule est mis à disposition du locataire dans les locaux fixés par le bailleur en accord avec le locataire. La prise en charge implique que le locataire reconnaît la conformité du véhicule, dans l'état où il est livré, avec la désignation qui en est faite au contrat et qu'il a une parfaite connaissance tant du matériel que de ses conditions d'utilisations et entretien

## ARTICLE V – UTILISATION DU MATERIEL

Le locataire demeure responsable de la conduite et de l'usage du véhicule. Il s'engage :

- à faire usage du véhicule en « bon père de famille » en se conformant aux dispositions du code de la route et des textes annexes ainsi qu'aux impératifs techniques indiqués par le Conducteur, tels que mentionnés dans la « notice d'emploi » remise avec le véhicule et dont il reconnaît avoir pris connaissance.
- à ne faire conduire le véhicule que par des personnes titulaires d'un permis de conduire de la catégorie appropriée.
- à informer immédiatement le bailleur au cas où le véhicule aurait atteint avant l'expiration du contrat le kilométrage maximum indiqué à l'article VI ci-après.
- Le locataire s'interdit : utiliser le matériel pour des rallyes ou compétitions, de circuler hors des voies carrossables, de transporter des personnes à titre onéreux, de surcharger le véhicule en personnes et en fret, de tracter une remorque ou d'apporter des modifications au véhicule sans l'accord express du bailleur. Le véhicule en stationnement doit être fermé à clé. Le bailleur ne sera pas responsable du vol, de la perte ou de la destruction de la marchandise ou d'un objet quelconque, se trouvant dans le véhicule loué. Le locataire se reconnaît personnellement responsable envers le bailleur de toutes dégradations subies par le matériel quels qu'en soient les auteurs et les causes. Il doit se conformer aux lois et règlements concernant la détention et la circulation des véhicules.

## ARTICLE VI – KILOMETRAGE

Le contrat est conclu pour un kilométrage total prévu aux conditions particulières. Tout kilomètre excédentaire fera l'objet d'un complément de facturation sur la base indiquée à celles-ci. Ce complément est exigible à la restitution du véhicule quelle que soit la durée du contrat. Le kilométrage total (y compris les kilomètres supplémentaires) ne devra jamais excéder 150000 kilomètres pour les véhicules à essence ceux à diesel.

Le kilométrage enregistré au compteur sera considéré par les parties comme faisant preuve de la distance parcourue par le véhicule à moins que le compteur n'ait été débranché ou volé.

Au cas où le totalisateur kilométrique s'avèrent défaillant, pour quelque cause que ce soit, le locataire est tenu d'en informer le bailleur dans les 48 heures par lettre recommandée. Le bailleur prend alors à sa charge les frais de remise en état. Si le locataire a négligé d'en informer le bailleur ou si le compteur a été débranché ou violé, le véhicule sera réputé avoir parcouru la distance de 200 kilomètres par jour ouvrable ou non ouvrable, depuis sa date de mise à disposition.

Cette évaluation s'entend forfaitaire et définitive et sera opposable de plein droit au locataire, notamment pour le calcul de la redevance supplémentaire prévue aux conditions particulières. En cas d'interruption du contrat avant terme, le kilométrage prévu sera réduit au prorata de la durée d'utilisation effective du véhicule ; le kilométrage excédentaire par rapport au nouveau kilométrage total réduit donnera lieu à facturation sur la base de la redevance supplémentaire antérieure stipulée aux conditions particulières pour le kilométrage total initialement prévu.

## ARTICLE VII – ENTRETIEN DU MATERIEL

Le locataire a la charge de l'entretien. Il s'engage :

- à faire effectuer par les membres du réseau de la marque considérée les opérations techniques prévues par le Constructeur et notamment les révisions qui conditionnent la garantie du véhicule neuf par le Constructeur.
- à respecter les prescriptions figurant sur le guide d'entretien qui lui est remis lors de la livraison du matériel. Il devra présenter au bailleur, à tout moment, le guide d'entretien attestant que les opérations ont été effectuées aux kilométrages prévus.
- à faire procéder par un membre du réseau la marque, à toutes réparations et remises en état mécanique, de carrosserie ou de sellerie, de telle façon que le véhicule soit constamment tenu en parfait état de fonctionnement et de présentation.
- à maintenir les niveaux d'huiles : (moteur, boîte de vitesse, circuit hydraulique) de liquide de freins et de liquide dans le circuit de refroidissement. Il fera assurer en temps utile la protection de l'ensemble des organes du véhicule contre le gel.

## ARTICLE VIII – IMMOBILISATION DU MATERIEL

Sauf dispositions particulières, le bailleur n'est pas tenu de fournir au locataire un véhicule de remplacement au cas où le matériel loué est immobilisé par suite de cas fortuit ou de force majeure. Le locataire ne pourra prétendre à aucune diminution du loyer du fait de cette immobilisation.

## ARTICLE IX – LOYERS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

- La location est consentie moyennant le paiement d'un loyer dont le montant et la périodicité sont indiqués aux conditions particulières du présent contrat.
- La redevance de location comprend le coût de la mise à disposition du véhicule.
- Sauf disposition contraire stipulée en annexe, la redevance de location ne comprend ni l'entretien du matériel, ni son assurance, ni le coût des huiles, graisses et autres ingrédients. Elle ne comprend jamais le coût des lavages, dépoussiérages, du carburant, des huiles et ingrédients nécessaires aux appoints à effectuer entre deux vidanges.
- Les loyers sont payables, terme à échoir par prélèvement automatique sur le compte bancaire du locataire.
- En cas de changement de domiciliation bancaire, le bailleur devra en être informé 20 jours au moins avant la plus prochaine échéance ; les frais afférents à ce changement étant à la charge du locataire.
- En cas de retard de paiement du loyer, le bailleur se réserve le droit d'exiger le versement d'intérêts de retard calculés mensuellement sur la base du taux maximum autorisé par article 1, 3<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 28 décembre 1966 plus taxes et, le cas échéant, de se faire rembourser en sus, par locataire, des frais de recouvrement engagés. Il tout sans préjudice de son droit de mettre fin au contrat conformément à l'article XIII ci-après.

*Signature du Locataire précédée de la mention  
(Manuscrite « lu et approuvé » (+cachet commercial))*

## ARTICLE X – IMPOTS, TAXES ET AMENDES

- Toutes les amendes, contraventions, impôts ou taxes, notamment la vignette, frais de timbre et d'enregistrement qui pourraient être dus en raison de l'usage du véhicule ou de la réglementation administrative, sont à la charge du locataire qui devrait rembourser le montant au bailleur su celui-ci était amené à en faire l'avance.
- Toutes modifications du régime fiscal, applicables aux opérations objet du présent contrat et intervenant postérieurement à sa signature, seront répercutées sur les loyers et frais à la charge du locataire.

## ARTICLE XI – ASSURANCE DU MATERIEL

- Les locataires personnes physiques sont tenus de souscrire, pour toute la durée de la location, auprès d'une Compagnie d'assurances tous risques garantissant le matériel loué.
- Les locataires personnes morales sont tenus d'assurer au moins, sauf dispositions particulières, leur responsabilité civile illimitée à l'égard des tiers, le vol et l'incendie du matériel.
- Toutes police doit obligatoirement prévoir :
  - La renonciation du locataire et de la compagnie d'assurance à tous recours contre le bailleur, ainsi que la couverture de la responsabilité du bailleur en cas de recours des tiers, à l'exclusion d'un recours pour obtenir la réparation d'un préjudice consécutif à une faute du bailleur dans le cadre de l'entretien mécanique effectué par ses soins.
  - La délégation d'indemnité au bailleur en cas de vol, d'incendie ou de sinistre total.
- Le locataire est tenu de remettre au bailleur, lors de la livraison du matériel, une attestation signée de l'assureur ou de son courtier certifiant que le matériel loué est assuré conformément aux dispositions du présent contrat.

## ARTICLE XII – SINISTRE TOTAL DU MATERIEL

Le matériel est considéré comme totalement détruit lorsque le montant du devis de réparation excède 75% de sa valeur. Le matériel totalement sinistré ainsi défini ou perdu sera, dans le cas où le locataire a souscrit lui-même une police d'assurance auprès d'une Compagnie de son choix, remboursé dans le délai de deux mois par le locataire au bailleur au prix public du matériel neuf « clé en main » y compris les frais de carte grise, sous déduction de deux pour cent (2%) de ce prix par mois d'utilisation entre le premier et le douzième mois, sans que le bailleur puisse réclamer toute autre indemnité.

Après une année d'utilisation, le remboursement correspondra au cours de la cote Argus au jour du sinistre. Le client disposera librement de l'épave. La location sera résiliée de plein droit le jour où le bailleur recevra cette indemnité et les loyers seront apurés prorata temporis. Les sommes à rembourser ou restituées au locataire si celui-ci s'est acquitté de sa dette. Dans tous les cas, les loyers continueront à courir jusqu'au règlement complet de l'indemnité à recevoir.

## ARTICLE XIII – RESILIATION

Le contrat sera résilié dans les conditions suivantes :

- Au gré du locataire : par lettre de préavis adressée recommandée au bailleur deux mois à l'avance.
- De plein droit par le bailleur, sans mise en demeure préalable dans les cas suivants : faillite ou déconfiture du locataire, défaut d'assurance ou modification de la police sans accord préalable du bailleur, détournement du matériel loué résultant de la disparition du locataire.
- Au gré du bailleur dans les cas suivants : non paiement à son échéance d'un seul terme du loyer, dépassement du kilométrage total maximum autorisé visé à l'article VI du présent contrat, inexécution d'une seule des obligations concernant l'utilisation et l'entretien du matériel.
  - La résiliation sera acquise de plein droit et sans formalité judiciaire cinq jours après mise en demeure du locataire, par lettre recommandée avec avis de réception, d'avoir à remplir son obligation.
  - L'adresse portée au contrat sera toujours considérée comme celle du locataire sauf indication contraire de sa part. Dans les cinq jours de la résiliation ou du refus de la lettre de mise en demeure, le locataire sera tenu de restituer à l'adresse convenue au contrat le matériel et ses accessoires ainsi que les documents et titres de circulation à peine d'une somme de vingt euros (20 €) par jour de retard. Le matériel sera restitué dans l'état prévu à l'article XIV des présentes conditions générales. La non restitution du matériel par le locataire dans les délais impartis constitue le détournement de matériel loué. Le locataire pourra être contraint à la restitution du matériel par ordonnance de M. Le Président du Tribunal du lieu de la signature du contrat. L'ordonnance sera exécutoire sur minute.
- Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, contraint le locataire qui s'y oblige, au paiement d'une indemnité représentant le réajustement de tarif correspondant à la durée réelle d'utilisation du matériel loué. Le montant de cette indemnité, TVA incluse, s'obtient en appliquant les coefficients indiqués ci-après à la somme des loyers du matériel toutes taxes restant à échoir. Le coefficient à retenir est fonction de la durée initiale du contrat.

Pour un contrat de :	12 mois : 0.60	18 mois : 0.55	24 mois : 0.45
	30 mois : 0.40	36 mois : 0.35	au delà de 42 mois 0.30

L'indemnité sera immédiatement exigible. Toutefois, en cas de décès du locataire, ses ayants droits le notifieront au bailleur. La location sera résiliée de plein droit et sans indemnité à compter de la date de restitution du véhicule, les loyers postérieurs à cette date cessant d'être dus.

## ARTICLE XIV – RESTITUTION DU MATERIEL

Le premier jour suivant l'expiration du contrat, le locataire restituera le véhicule loué avec tous ses documents, titres de circulation et accessoires en bon état, dans les locaux désignés par le bailleur pendant les heures d'ouverture de ceux-ci. Le véhicule devra être restitué en bon état de fonctionnement et entretien conformément aux normes de l'Argus, sans vice caché et muni de tous ses équipements d'origine. Il ne devra avoir subi aucune modification mécanique ou de carrosserie.

- Carrosserie : bonne présentation, absence de taches, chocs ou rayures nécessitant une intervention de tôlerie ou de peinture.
- Pare-chocs, garnitures et accessoires de carrosseries : bonne présentation sans rouille profonde ni chocs.
- Sellerie : bon état général nécessitant au plus un nettoyage complet. Tissu non élimé, sans taches indélébiles, sans trous, sans déchirures.
- Pneumatiques : 5 pneus de même marque, usure maximum 50%. Ni détériorés, ni rechapés.

En cas d'inscription de peintures publicitaires, les frais de remise en couleur d'origine seront à la charge du locataire.

Au moment de la restitution, le véhicule fait l'objet d'un constat contradictoire au quel le locataire ou son mandataire est tenu d'assister sans qu'il soit nécessaire au bailleur de le remettre en demeure. Faute par le locataire de satisfaire à ces dispositions, le devis établi par le bailleur pour la remise en état du matériel fera foi entre les parties ; le bailleur poursuivra le recouvrement de son montant au même que toutes les autres sommes éventuellement dues par toutes voies et moyens qui lui conviendront sans que le locataire puisse exciper de quelque motif que ce soit pour s'y soustraire.

## ARTICLE XV – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera de la compétence des Tribunaux du lieu de signature de la convention.

*Signature du Bailleur*